

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°5633 du 11 janvier 2008  
dans l'affaire / I

En cause :  
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16/03/2007 par , de nationalité Rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28/02/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 7 novembre 2001 (cf annexe 26 de l'office des étrangers) et vous y avez introduit votre demande d'asile le 13 novembre.

En avril 1994, vous vivez à Muhima avec votre famille. Une semaine après le début de la guerre, vous quittez Kigali et rejoignez Gatonde (Ruhengeri). Vous y retrouvez votre grand-mère paternelle. Vous restez là jusqu'en juillet 1994, date à laquelle vous rejoignez le camp de Mugunga après un bref séjour à Goma.

En novembre 1996, le camp est attaqué par les militaires du FPR et vous fuyez avec votre père, votre frère O et votre soeur J. Vous perdez de vue les autres membres de votre famille. Vous rentrez alors à Gisenyi en passant par le camp de Nkamira, puis

rentrez à Gatonde. Vous vous installez chez votre grand-mère. Une semaine après votre retour à Gatonde, des militaires arrêtent votre père et votre frère. Vous et votre soeur J (CG xxxx) essayez de retrouver leur trace mais en vain.

En janvier 1997, vous vous inscrivez à la commune de Gatonde mais on vous demande d'attendre pour obtenir vos documents d'identité.

En février, vous demandez au directeur du collège de Gatonde d'accepter votre inscription et promettez de payer le minerval après avoir récupéré les maisons de votre famille. Vos deux maisons de Muhima sont en effet occupées par un certain E.

En mars 1997, votre soeur J se rend à Kigali et rend visite à un ami de votre famille du nom de [J. D.]. Celui-ci l'accompagne auprès de l'occupant de la maison. Ils sont emmenés tous deux au bureau du secteur et votre soeur y est incarcérée. Elle est accusée d'être la fille d'un interahamwe. Au bout de deux jours elle est relâchée et rentre à Gatonde. Votre soeur parvient à s'inscrire à l'école.

En septembre 1997, vous reprenez l'école à votre tour. A partir du mois de novembre 1997, des militaires attaquent votre domicile et vous accusent, vous et votre soeur, d'héberger les infiltrés.

En mai 1998, des combats éclatent entre infiltrés et militaires dans votre région. Votre maison est brûlée et votre grand-mère périt dans les flammes. Vous fuyez avec des voisins et perdez votre soeur J de vue. Vous vous réfugiez dans les forêts de Massissi et y rencontrez un congolais du nom de [B.] chez qui vous vous installez.

Fin avril 1999, sur votre demande, [B.] se rend au Rwanda pour essayer d'avoir des nouvelles de votre famille. Il se rend à Gatonde, puis à Kigali, chez [J. D.] et rentre ensuite vous avertir que votre soeur Juliette a quitté le Rwanda. Mais [B.] s'attire la colère de ses compatriotes du fait de sa relation avec une rwandaise. Des militaires congolais le tabassent à mort. Quelques jours après sa mort, vous décidez de rentrer au Rwanda. Vous regagnez Gatonde en juin 1999 et logez chez un voisin. Vous reprenez vos études au groupe scolaire de Janja.

En janvier 2000, vous reprenez contact avec [J. D.] afin qu'il vous aide à payer votre minerval. Il vous apprend que Juliette a rejoint la Belgique.

En septembre 2000, après avoir fini vos études, vous vous installez chez [J.], à Kigali mais essayez les insultes des voisins tutsis.

En janvier 2001, vous apprenez par J que les propriétaires peuvent récupérer leur bien. Vous vous rendez chez [E.], puis chez le conseiller du secteur afin de récupérer votre bien, mais sans succès. Trois mois plus tard, vous vous rendez à la brigade de Muhima. Un militaire vous fixe un rendez-vous pour le 12 avril et vous promet de convoquer Eugène.

Le 12 avril, vous vous rendez à la brigade et y trouvez E. Vous êtes arrêtée par les militaires et incarcérée dans un cachot avec d'autres femmes. Vous y êtes incarcérée jusqu'au 30 septembre, date à laquelle vous êtes libérée grâce à l'intervention d'un beau-frère de J. qui est militaire. Vous êtes alors logée par une soeur de [J.], à Remera, et y séjournez jusqu'au 14 octobre. E vous recherche auprès de [J].

Le 14 octobre 2001, vous rejoignez Nairobi et y prenez l'avion en date du 6 novembre, en compagnie d'un passeur et munie de faux documents. Vous demandez l'asile en Belgique et y retrouvez votre soeur J aujourd'hui en Suède.

## **B. Motivation du refus**

En dépit d'une décision de recevabilité prise par l'office des étrangers, force est de constater que l'analyse de votre dossier ne permet pas d'établir qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort clairement de votre dossier que la crainte par vous invoquée à la base de votre demande d'asile n'est plus d'actualité aujourd'hui.

Ainsi, vous avez déclaré au cours de vos différentes auditions avoir fui le pays en octobre 2001 suite à un différend vous opposant à [E. R.] au sujet de la récupération de vos maisons de Muhima.

Or, interrogée au sujet de la situation à l'heure actuelle (fond, p.21), vous expliquez que vos parents ont pu récupérer leur maison en 2002. Votre crainte vis-à-vis d'[E.] n'a donc plus raison d'être.

Confrontée à ce fait (fond, p.21), vous invoquez le fait que vos parents ne vivent pas tranquilles car le loyer de leur maison ne leur est pas payé régulièrement et car ils sont menacés à Ruhengeri en raison de leur ethnie hutu. Interrogée sur la nature de leurs menaces (fond, p.21), vous restez vague, expliquant qu'on leur reproche de vivre dans la commune. Cette réponse ne suffit pas à étayer une crainte de persécution personnelle en votre chef. Notons d'ailleurs que vos parents vivent à Gatonde depuis leur retour au Rwanda en 2002 et n'ont jamais cherché à déménager (fond, p.3). Ce qui tend à relativiser les menaces dont ils feraient l'objet.

En outre, interrogée sur votre crainte actuelle de retour au Rwanda (fond, p.21), vous faites référence aux problèmes qu'aurait connus votre soeur Claudine après avoir refusé de porter un faux témoignage à l'encontre de [J. D.]. Vous liez donc votre crainte de persécution à celle de votre soeur. Or, notons à ce sujet que la demande d'asile de votre soeur CI (CG xxxx) a été rejetée par le Commissariat général et considérée comme non fondée en raison d'un manque manifeste de crédibilité. Le commissariat ne peut dès lors accorder foi à vos propos et ne peut que déclarer non fondée votre propre crainte de persécution.

Enfin, il convient de relever que le diplôme d'études secondaires que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, s'il offre un début de preuve de votre identité, ne prouve aucunement les faits de persécution dont vous auriez été ou seriez victime en cas de retour au Rwanda. En l'absence de tout document de preuve à l'appui de votre demande, il n'est donc pas permis d'infirmes les considérations exposées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

- 2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante relève en premier lieu la longueur de la procédure appliquée à la requérante, et rappelle que la loi du 15

septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire prévoit un délai de traitement d'une demande d'asile qui n'excède pas 12 mois.

- 2.2. Elle estime que la requérante répond parfaitement à la définition de réfugié telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, étant donné qu'elle a été persécutée en raison de son appartenance raciale hutu ou de son appartenance au groupe social hutu du Rwanda. En outre, les événements que la requérante a connus s'apparentent aux actes de persécutions tels que définis par les paragraphes 2 à 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.3. Elle émet des doutes en ce qui concerne le respect des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.4. Concernant l'actualité de la crainte par rapport au litige relatif à la maison familiale, elle rétorque que si les parents de la requérante ont effectivement pu la récupérer, ils ne l'habitent pas, et rencontrent d'autres problèmes liés au manque de régularité des loyers versés par les occupants tutsis. Elle stipule en outre que les parents séjournent actuellement à Gatonde et vivent de travaux agricoles, mais n'osent pas se rendre à Kigali, et font actuellement l'objet d'interrogatoires dans le cadre du génocide de 1994 en tant que hutu. Le père de la requérante risque à tout moment d'être incarcéré par la juridiction gacaca.
- 2.5. Elle évalue donc la crainte de la requérante en cas de retour d'une part en fonction de l'expérience vécue par la requérante au Rwanda et en République démocratique du Congo, ainsi qu'en fonction de la façon dont tous les hutus sont perçus au Rwanda, et plus particulièrement avec l'avènement des juridictions gacacas d'autre part.
- 2.6. A propos de l'actualité de la crainte par rapport à la situation de ses parents, la requête précise que si ils n'ont pas cherché à déménager, c'est en raison de leur assignation à résidence à Gatonde. Elle répète ainsi que le père de la requérante, déjà arrêté et mis en détention par le passé, fait l'objet d'une attention spéciale de la part des juridictions gacacas.
- 2.7. Elle estime en outre que ce n'est pas parce que la sœur de la requérante n'a pas su exprimer de manière convaincante les persécutions dont elle a fait l'objet que cela signifie qu'elle ne les a pas connues. Or, la requérante a des raisons sérieuses de craindre de subir les mêmes persécutions que sa sœur en cas de retour.
- 2.8. En ce qui concerne l'absence de preuves de déclarations de la requérante, la requête se réfère aux sources publiques, dans la mesure où il est de notoriété publique que de nombreux tutsis, de retour au Rwanda en 1994, ont occupé des maisons abandonnées par des hutus.
- 2.9. Pour conclure, elle rappelle que la sœur de la requérante, qui a subi pratiquement les mêmes persécutions et dont elle dépose un témoignage, a obtenu le statut de réfugiée en Belgique, et demande de ce fait que la requérante bénéficie de cette jurisprudence.

### **3. L'examen de la demande**

- 3.1. Dans la présente affaire, l'argument principal développé par le Commissaire adjoint dans sa décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire porte sur l'absence de crainte actuelle de persécution dans le chef de la

requérante. Ainsi la partie adverse relève que le conflit à l'origine du départ de la requérante s'est résolu, ses parents ayant pu récupérer leurs propriétés.

- 3.2. A cet égard, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le motif portant sur l'absence de l'actualité de la crainte est particulièrement pertinent. Interrogée à l'audience sur ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays, la requérante a déclaré que bien que ses parents aient pu récupérer leurs biens, ils rencontraient néanmoins des difficultés à faire valoir totalement leurs droits, notamment en matière de perception du loyer. En ce que le Conseil ne peut considérer ce type de problème comme relevant des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et qu'il constate que les autres craintes de persécutions exprimées par la requérante restent très vagues et peu circonstanciées, il se rallie à la décision attaquée.
- 3.3. En outre, le Conseil remarque que la requérante, pourtant présente en Belgique depuis 2001, n'a produit aucun document ni entamé de démarches en vue d'appuyer ses assertions, excepté le témoignage de sa sœur J, reconnue réfugiée. A cet égard, le Conseil rappelle que le seul fait qu'un membre de la famille ait été reconnu réfugié n'entraîne pas forcément une reconnaissance pour le reste de la famille. Par ailleurs, ce témoignage fort peu circonstancié, courrier privé, ne peut se voir attribuer une force probante telle qu'elle annihilerait les motifs relevés ci-dessus.
- 3.4. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise, les déclarations de la requérante à l'audience n'apportant pas davantage d'éclaircissement à cet effet.
- 3.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ne sont établis.
- 3.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle spécifique de l'article 48/4 de la loi**

- 4.1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi.
- 4.2. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, la requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille huit par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. SPITAELS, greffier assumé.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**A. SPITAELS.**

**O. ROISIN.**